

Fiche horaire du mois de janvier 2022

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail

Entre
L'employeur :

Et
Le Salarié :

Absence		Motif	Mise en place de la cotisation Retraite
Du / /	au / /		
Du / /	au / /		
Du / /	au / /		
Congés		Nombre de repas :	Condition d'exigibilité : tous salariés non cadres ayant 12 mois d'ancienneté continue
		Logement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Date d'adhésion :

Nombre d'heures		N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Lundi	3)	10)	17)	24)	31)	
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi	1) FERIE					
Dimanche						
Total Heures du mois						
Heures supp						

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...) :

Fait à _____ Le _____

Signature de l'employeur _____

Signature du salarié : _____

Contact:

Courrier AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC
 e-mail agriemploi.services@reseaufnsea.fr
 tel 04.71.45.55.63
 Fax 04.41.45.56.25

Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiqué dans les 3 jours de la survenue.

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur le site de la fdsea du Cantal

www.fdsea15.fr

MEMO EMPLOYEUR

Documents et Registres obligatoires

- l’Affichage Obligatoire (n° d’urgence, interdiction de fumer, textes relatifs à l’égalité et à la non discrimination...)
- La convention collective (elle est disponible en libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)
- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d’infos sur le site www.fdsea15.fr)
- Le Registre Unique du Personnel: si vous n’en n’avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande
- Le document permettant l’enregistrement du temps de travail: les fiches horaires fournies pour l’établissement des fiches de paies peuvent vous servir de support pour l’enregistrement du temps de travail des salariés: elles doivent être signées par l’employeur et le salarié, et conserver par l’employeur dans sa version originale.

Les Heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein)

Toute heure de travail accomplie, à la demande de l’employeur, au-delà de la durée légale de 35 heures est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une rémunération plus favorable (taux horaire majoré) au salarié à un repos compensateur équivalent à la majoration.. Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande (écrite ou orale) de l’employeur. Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d’abus de droit de l’employeur. Par exemple, le salarié ne peut pas être sanctionné s’il refuse exceptionnellement de faire les heures jours de congés payés par son employeur. Que le remplacement qui simplifie vos démarches en remplaçant la plupart des déclarations sociales. Cela entraîne plusieurs changements :

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par une déclaration dématérialisée : c’est la DSN mensuelle. La DSN mensuelle doit être réalisée pour le 15 du mois suivant la période de paie. Vous devez envoyer les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.
- En cours de mois, vous devez désormais signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...) à Agri emploi Services dans les 5 jours : c’est la DSN événementielle.

La DSN

Depuis juillet 2017, tous les employeurs agricoles sont passés à la DSN (Déclaration Sociale Nominative). La DSN est un système déclaratif obligatoire qui simplifie vos démarches en remplaçant la plupart des déclarations sociales. Cela entraîne plusieurs changements :

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par une déclaration dématérialisée : c’est la DSN mensuelle. La DSN mensuelle doit être réalisée pour le 15 du mois suivant la période de paie. Vous devez envoyer les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.
- En cours de mois, vous devez désormais signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...) à Agri emploi Services dans les 5 jours : c’est la DSN événementielle.

Agri emploi services se chargera de calculer les cotisations sociales. Vous devrez ensuite vous acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

Durée du travail pour un salarié à temps plein:

Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: -10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l’employeur, sous réserve de l’accord de l’inspecteur du travail, en cas d’urgence liée à un surcroît temporaire d’activité, si une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement (ou, à défaut, une convention ou un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de

en cas d’activité accrue ou pour des motifs liés à l’organisation de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures complémentaires s’il est informé au moins 3 jours avant et que les heures sont effectuées dans les limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du salarié constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire (avertissement, mise à pied...)

Par dérogation, la durée maximale sur une semaine peut être augmentée en cas de circonstances ou, en fonction des circonstances, un licenciement exceptionnel, jusqu’à 60 heures maximum (sous réserve d’accord de l’inspection du travail).

Les Heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein)

Tout salarié doit bénéficier d’un repos hebdomadaire. Le repos hebdomadaire est d’au moins 24 heures consécutives, qui s’ajoute à l’obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

Les congés payés

Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d’abus de droit de l’employeur. Par exemple, le salarié ne peut pas être sanctionné s’il refuse exceptionnellement de faire les heures jours de congés payés par son employeur. Que le remplacement qui simplifie vos démarches en remplaçant la plupart des déclarations sociales. Cela entraîne plusieurs changements :

Le repos hebdomadaire est d’au moins 24 heures consécutives, qui s’ajoute à l’obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

Le repos hebdomadaire est d’au moins 24 heures consécutives, qui s’ajoute à l’obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

Heures Complémentaires (pour les salariés à temps partiel)

Tout salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat. Dans ce cas, le salarié effectue des heures complémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 1/10e (1/3 pour la production agricole) de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat. Les heures complémentaires ne doivent pas porter la durée de travail du salarié au niveau de la durée légale. ou moyennant une participation du salarié inférieure à

Tout salarié, quels que soient la durée de son contrat, son temps de travail et son ancienneté, a droit à des heures jours de congés payés par son employeur. Que le repos hebdomadaire est d’au moins 24 heures consécutives, qui s’ajoute à l’obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

Les avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l’employeur à ses salariés d’un bien ou service (par exemple, le repas du midi ou le logement). La mise à disposition peut être gratuite ou moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ils permettent aux salariés de faire supporter l’économie de frais qu’ils auraient dû normalement supporter. Ils sont dès lors soumis à cotisations. L’avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser au salarié.

Si des avantages en nature sont à déclarer , veuillez remplir la zone prévue à cet effet dans la fiche horaire

Pour plus d’informations:

- AGRIEMPLOI SERVICES , tel. 04.71.45.55.63
- SERVICE EMPLOI DE LA FDSEA DU CANTAL, tel: 04.71.45.56.20